



## Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

102, rue de la Fabrique  
Saint-Marc-sur-Richelieu, Québec J0L 2E0  
Téléphone: (450) 584-2258  
Télécopieur: (450) 584-2795  
Site web : <https://smsr.quebec/>

# Lettre d'engagement à effectuer les travaux

Formulaire\_EngagementSeptique\_V.130824

### Parties prenantes à l'entente

Nom complet du requérant*	*Une procuration est obligatoire dans le cas d'une représentation		
Adresse civique		Code postal	
Ville		Province	
Téléphone		Cellulaire	
Courriel			
Adresse où les travaux seront réalisés			

### ET

#### Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

102, rue de la Fabrique  
Saint-Marc-sur-Richelieu, Québec J0L 2E0  
Téléphone: (450) 584-2258  
Télécopieur: (450) 584-2795

#### Article 1 Objet de l'entente

Les deux parties s'entendent sur les éléments suivants:

Le requérant désigné ci-haut s'engage à effectuer des travaux de remise aux normes de ses installations septiques afin qu'elles respectent le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Il s'engage à ce que les travaux soient terminés au plus tard le 1er novembre 2026.

En contrepartie, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à retirer la propriété citée ci-haut de la liste des installations septiques qui seront inspectées au courant des années 2024 et 2025 et donc, à ne pas lui facturer les frais inhérentes à cette inspection.

#### Article 2 Modalités particulières

Les deux parties s'entendent sur les éléments suivants:

Le requérant désigné ci-haut s'engage à effectuer les demandes de permis de construction des installations septiques auprès de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

La demande de permis devra contenir tous les éléments et documents qui sont exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificat.

Le requérant s'engage à obtenir le permis de la part de la Municipalité avant d'effectuer tout travaux de construction de ses installations septiques.

#### Article 3 Pénalités

Les deux parties s'entendent sur les éléments suivants:

Dans le cas d'un défaut d'exécuter les travaux décrits aux articles 2 et/ou 3, le requérant comprends qu'il sera susceptible à recevoir les amendes et pénalités qui sont présentes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ainsi qu'au règlement municipal sur les permis et certificats.

### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT

Signature du (ou des) requérants:

\_\_\_\_\_

Signature du requérant

\_\_\_\_\_

Signé à

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du requérant

\_\_\_\_\_

Signé à

\_\_\_\_\_

Date

Signature du représentant de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

\_\_\_\_\_

Signature de la Municipalité

\_\_\_\_\_

Signé à

\_\_\_\_\_

Date